

COMPTE RENDU DE LA REUNION du Conseil municipal du 23 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 23 mai à 10 h s'est réuni exceptionnellement à la salle socioculturelle de Labry le Conseil Municipal de LABRY, après convocation légale de M. Luc RITZ, Maire sortant.

Etaient présents : Mesdames AUBAILLY, BURKI, CABRAL, CHAUMONT, GOEURIOT, KOUCHA, MAILHÉ, PIGNATIELLO et ZANI.
Messieurs BERLAND, CARDAIRE, LAGARDE, MARÇON, MORETTE, RENÉ, RITZ, SCHANG, THISSE et VANTINI.

Etaient représentés :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur THISSE Nicolas

* * * * *

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé.

19 élus sont présents, le quorum est donc atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Nicole MAILHÉ, doyenne de l'assemblée, est investie de la présidence du conseil municipal en vue d'organiser l'élection du Maire.

1) Election du Maire

Madame la Présidente de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. RITZ Luc : 19 (dix-neuf) voix

M. RITZ Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2) Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

➤ *La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.*

3) Election des adjoints

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une liste de candidats a été déposée ;

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Une seule liste se porte candidate.

La liste 1 est composée des candidats suivants :

Madame Françoise CHAUMONT
Monsieur Denis RENÉ
Madame BURKI Ghislaine
Monsieur MORETTE Bertrand
Madame GOEURIOT Viviane

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste 1 : 19 (dix-neuf) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, les candidats y figurant ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessus.

4) Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 24/05/2020 ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

➤ *La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.*

5) Délégations permanentes

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
 - des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**,
 - des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à 40 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de 100 000 € ;
- 20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Décisions du Maire

9 acceptations d'indemnités d'assurance pour un montant total de 20 309,95 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 12h00.